

17 LOI ABROGEANT ET REMPLACANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI
74-33 DU 18 JUILLET 1974 INSTITUANT L'OBLIGATION
D'ASSURANCE EN MATIERE DE CIRCULATION DE TOUS VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR ET ORGANISANT LE FINANCEMENT DU
FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE

L'Assemblée Nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du jeudi
4 Décembre 1997, la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : SANCTIONS DU NON RESPECT DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Article premier : Quiconque aura contrevenu sciemment à l'obligation d'assurance
prévue par l'article 200 alinéa 1er du Code des Assurances des Etats membres de la
Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) sera puni d'un emprison-
nement d'un mois à 18 mois et d'une amende de 30.000 à 600.000 francs CFA, ou de
l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la confiscation du véhicule au profit de l'Etat pourra en
outre être prononcée, sous réserve des droits des créanciers gagistes ou saisissants.

Article 2. : Sous peine d'une amende de 1.800 à 3.000 francs sauf paiement immédiat
d'une amende forfaitaire de 1.500 francs, tout conducteur d'un véhicule visé à
l'article 200 alinéa 1er du code des Assurances des Etats membres de la CIMA, doit
être en mesure de présenter une attestation faisant présumer que l'obligation d'as-
surance a été satisfaite ou que le propriétaire dudit véhicule bénéficie de plein
droit, en vertu des articles 203 et 218 du Code des Assurances de la CIMA, d'une
dispense de l'obligation d'assurance.

Cette présomption résultera de la présentation au fonctionnaire ou agent chargé
de constater les infractions à la police de la circulation, l'un des documents
suivants :

- Une attestation d'assurance,
- Un certificat d'assurance obligatoirement apposé sur le véhicule.

A défaut de cette présentation le fonctionnaire ou agent visé plus haut pourra retirer le permis de conduire de l'intéressé en contrepartie d'une décharge. Le conducteur devra se présenter dans un délai de 3 jours avec une attestation d'assurance annuelle. Passé ce délai, le véhicule sera immobilisé et placé en fourrière à la diligence de l'autorité investie du pouvoir de police, dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 122, 125, 128, 129 et 132 du code de la route (partie réglementaire).

Les frais occasionnés par la mise en fourrière du véhicule, sont à la charge du propriétaire.

L'assureur qui reçoit une demande de document justificatif doit délivrer celui-ci dans un délai de 15 jours, sous peine d'une amende de 6.000 à 12.000 francs, sauf paiement immédiat d'une amende forfaitaire de 5.000 F CFA.

Article 3 : La juridiction pénale saisie de l'action publique, est compétente pour statuer sur toutes contestations portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, après mise en cause de l'assureur par le prévenu ou le ministère public.

Toutefois si la juridiction civile était déjà saisie d'une demande portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale appelée à statuer sur les poursuites exercées pour violation de l'obligation d'assurance, surseoir à se prononcer jusqu'à ce que la demande ait été définitivement jugée.

Article 4 : Lorsque l'auteur d'un accident n'est pas en mesure de justifier qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance instituée par le code des assurances de la CIMA, la victime sera fondée à se prévaloir des mesures conservatoires prévues par les articles 401 à 410 du code de procédure civile. Le Fonds de Garantie Automobile visé à l'article 8 de la présente loi, est fondé en cas de carence de la victime, à se prévaloir de ces dispositions.

Article 5 : Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 30.000 à 300.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout vendeur ou son mandataire qui aura délivré un véhicule à un acquéreur démuné d'une attestation d'assurance ; en outre, dans ce cas et pendant une période de deux mois suivant la date de suspension du contrat prévu au premier alinéa de l'article 41 du code des assurances de la CIMA, le vendeur ou son mandataire sera responsable envers les victimes, solidairement avec l'acquéreur non encore assuré au moment du sinistre, des dommages corporels causés par le véhicule, sauf son recours contre ledit acquéreur.

Pour l'application des dispositions du précédent alinéa, le jour de l'aliénation est réputé être celui de la délivrance du véhicule à l'acquéreur.

Un exemplaire de l'attestation d'assurance délivrée à l'acquéreur par son assureur sera obligatoirement joint aux déclarations de mise en circulation et de vente prévues aux articles 44 et 46 du code de la route (partie réglementaire).

Sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 F CFA, et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout fonctionnaire ou agent public qui aura délivré à l'acquéreur la carte grise afférente au véhicule aliéné, sans être en possession du document justificatif obligatoirement annexé à la déclaration de mise en circulation ou à la déclaration de vente.

CHAPITRE II : SANCTIONS DU NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE VISITE TECHNIQUE

Article 6 : Les véhicules mis en circulation depuis plus de trois ans à l'exception des véhicules à deux roues, font l'objet de vérifications périodiques portant sur leur état mécanique dans les conditions prévues par le code de la route.

Article 7 : Tout individu qui met en circulation et qui, y étant tenu, ne soumet pas à la vérification périodique un véhicule dont l'utilisation compromet la sécurité des personnes et des biens, ou qui n'exécute pas les réparations ou aménagements prescrits par l'auteur de la vérification, est passible d'un emprisonnement de 1 à 2 mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des mesures d'immobilisation, de mise en fourrière et de retrait de circulation prescrites par les articles 113 à 133 du code de la route (partie réglementaire).

CHAPITRE III : FINANCEMENT DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE

Article 8 : L'Etat confie à une entreprise publique dénommée Fonds de Garantie Automobile (F.G.A.) la mission d'assurer notamment, la prise en charge des victimes d'accidents corporels de la circulation lorsque :

- l'auteur est inconnu ;
- l'auteur est connu, non assuré et insolvable.

Article 9 : Il est institué pour le financement du Fonds de Garantie Automobile, une contribution des assurés ayant souscrit une police d'assurance Responsabilité Civile Automobile, dont le taux est fixé par décret.

L'entreprise d'assurance qui ne verse pas les contributions des assurés collectées par elle, un mois après les délais prescrits, est passible d'une pénalité de 50.000 F CFA par jour de retard.

Article 10 : Il est institué une contribution des responsables d'accidents causés par l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, non bénéficiaires d'une assurance, assise sur le montant total des indemnités mises à leur charge à titre de réparation des dommages résultant de ces accidents et dont le taux est fixé par décret.

Article 11 : Les amendes prononcées pour violation de l'obligation d'assurance prévue à l'article premier de la présente loi, sont affectées d'une majoration de 50% au profit du Fonds de Garantie Automobile.

Article 12 : Le budget du Fonds de Garantie Automobile (F.G.A.) est alimenté par les ressources suivantes :

- 1°) - la contribution des assurés ayant souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile ;
- 2°) - la contribution de l'Etat, prélevée sur les frais de contrôle des organismes d'assurance ;
- 3°) - la majoration des amendes prononcées contre les conducteurs non assurés, des véhicules terrestres à moteur, prévue à l'article 11 de la présente loi ;
- 4°) - la contribution des responsables d'accidents non assurés, prévue à l'article 10 de la présente loi ;
- 5°) - les pénalités prévues à l'article 9 et prononcées contre les entreprises d'assurances pour cause de retard dans le reversement des contributions des assurés collectées par elles pour le compte du Fonds de Garantie Automobile.

Article 13 : Le Fonds de Garantie Automobile qui a payé la totalité des indemnités est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable ou son assureur.

Les sommes dues en vertu de cette subrogation produisent intérêt au taux d'escompte de l'institut d'émission un mois après le paiement effectué par le Fonds de Garantie Automobile. En outre, le Fonds de Garantie Automobile a droit au remboursement des frais de recouvrement qu'il a engagés.

Article 14 : Le Fonds de Garantie Automobile peut intervenir dans toutes les procédures judiciaires dans lesquelles, il peut trouver un intérêt à agir notamment en vue de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamée, dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accident ou leurs ayants droit d'une part, les responsables ou leurs assureurs d'autre part. Il agit selon le cas par voie d'action ou par voie d'intervention pour user de toutes les voies de droit.

Article 15 : Dans le cadre du recouvrement de ses créances, et après une mise en demeure restée sans effet, le Directeur Général du Fonds de Garantie Automobile peut exercer l'action civile en délivrant une contrainte visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours, selon le montant du litige, par le Président du Tribunal Départemental ou le Président du Tribunal Régional.

Cette contrainte fait l'objet d'une signification par voie d'huissier. Elle peut valablement être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est exécutée dans les mêmes formes qu'un jugement.

Toute opposition à la contrainte doit être formée auprès du greffe du tribunal compétent dans les quinze jours à compter de la date de la signification prévue à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Toute opposition ne sera recevable que si son auteur soulève une contestation sérieuse et constitue au profit du Fonds de Garantie Automobile une garantie sous forme de caution bancaire, dépôt bancaire ou d'un cautionnement égal au moins à la moitié de la créance. Elle est portée devant le tribunal Départemental ou le Tribunal Régional compétent qui statuera à charge d'appel, après une tentative de conciliation.

Article 16 : Les créances du Fonds de Garantie Automobile sont affectées d'un privilège général qui atteint les biens du débiteur responsable ou de son assureur en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce immédiatement après celui du Trésor Public et des institutions de prévoyance sociale. Il s'exerce au profit du Fonds de Garantie Automobile par tout moyen de droit, notamment par l'opposition, la saisie-arrêt sur les sommes, objets et effets appartenant au débiteur. Il s'exerce sur les deniers du débiteur sous forme d'un avis à tiers détenteur émis après la notification de la contrainte prévue à l'article 14 de la présente loi et produit les mêmes effets que ceux d'un jugement de validation de saisie-arrêt passé en force de chose jugée.

L'avis à tiers détenteur est délivré par le Directeur Général du Fonds de Garantie Automobile, par lettre recommandée avec accusé de réception ou selon les modalités d'une notification administrative.

En cas d'inexécution de l'avis à tiers détenteur, le tiers saisi devient personnellement débiteur du créancier en lieu et place du débiteur principal.

DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Les régimes financier et indemnitaires du Fonds de Garantie Automobile sont fixés par décret.

Article 18 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 74-33 du 18 Juillet 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 04 décembre 1997

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE
DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU PLAN

**PROJET DE LOI ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES DISPOSITIONS DE LA
LOI N°74-33 DU 18 JUILLET 1974 INSTITUANT L'OBLIGATION D'ASSURANCE
EN MATIÈRE DE CIRCULATION DE TOUS VÉHICULES TERRESTRES A
MOTEUR ET ORGANISANT LE FINANCEMENT DU FONDS DE GARANTIE
AUTOMOBILE**

EXPOSE DES MOTIFS

-----0-----

Le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des Assurances des Etats africains signé le 10 juillet 1992 à Yaoundé par les Ministres chargés des assurances dans les Etats de la zone franc, et ratifié par le Sénégal le 5 janvier 1994, a prévu dans son annexe I, un Code Unique applicable aux opérations et organismes d'assurance des pays membres.

Ce Code reprend, en les modernisant, les législations nationales qui ont institué l'obligation d'assurance et de visite technique en matière de circulation de tous véhicules terrestres à moteur.

Toutefois, les sanctions du non-respect de l'obligation d'assurance et du défaut de visite technique n'ont pas été prévues dans le Code Unique des Assurances. Elles doivent en conséquence être déterminées par les législations nationales.

Au Sénégal, les sanctions qui ont été définies par la loi n°74-33 du 18 juillet 1974, instituant l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur, paraissent aujourd'hui insuffisamment dissuasives, en raison du montant peu élevé des amendes prévues.

Le présent projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n°74-33 du 18 juillet 1974 précitée, vise dans sa première partie à renforcer les sanctions en relevant le montant des peines prévues à l'encontre des contrevenants, en vue de lutter avec

efficacité contre le phénomène de la non assurance en particulier dont l'ampleur a atteint des proportions inquiétantes.

Par ailleurs, la création effective le 23 mai 1995 d'un Fonds de Garantie Automobile, dont la mission est de contribuer au renforcement de la protection des victimes d'accident de la circulation, participe également de la mise en oeuvre du dispositif législatif et réglementaire de prévention et de contrôle d'assurance engagé par les pouvoirs publics.

Aussi apparaît-il nécessaire de définir les moyens devant lui permettre d'accomplir les missions qui lui sont assignées.

A cet égard, la troisième partie du projet de loi est consacrée à la détermination des ressources du Fonds de Garantie Automobile dont l'essentiel est constitué de :

- la contribution des assurés ayant souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile;
- la contribution de l'Etat, prélevée sur les frais de contrôle et de surveillance des organismes d'assurance ;
- les majorations sur les amendes prononcées contre les conducteurs des véhicules non assurés.

Enfin, pour rendre plus efficace le recouvrement des créances, le projet de loi prévoit de faire bénéficier le Fonds de Garantie Automobile d'un privilège général sur les biens de ses débiteurs, présents et à venir.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIe LEGISLATURE

Deuxième session ordinaire de l'année 1997

Rapport fait au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Finances et des Travaux publics sur le projet de loi n° 21/97 abrogeant et remplaçant les dispositions de la loi n° 74-31 du 18 Juillet 1974 instituant l'obligation d'assurance en matière de circulation de tous véhicules terrestres à moteur et organisant le financement du Fonds de garantie automobile.

Par : Yéro DEH

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mesdames Messieurs les Députés,
Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Finances et des Travaux Publics s'est réunie, le Mercredi 26 Novembre 1997 à 14h, sous la Présidence de Monsieur Amadou Moctar NDAO, Premier Vice-Président de la Commission des Finances, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 21/97 abrogeant et remplaçant les dispositions de la loi n° 74/33 du 18 Juillet 1974 instituant l'obligation d'assurance en matière de circulation de tous véhicules terrestres à moteur et organisant le financement du Fonds de garantie automobile.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Mamadou Lamine LOUM, Ministre délégué au Budget, entouré de ses proches Collaborateurs et Monsieur Khalifa Ababacar SALL, Ministre délégué, chargé des Relations avec les Assemblées.

Présentant l'exposé des motifs, le Ministre délégué au Budget a rappelé que le traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des Assurances des Etats africains signé le 10 Juillet 1992 à Yaoundé par les Ministres chargés des assurances dans les Etats de la zone franc, et ratifié par le Sénégal le 5 Janvier 1994, a prévu dans son annexe I, un Code Unique applicable aux opérations et organismes d'assurance des pays membres.

Ce Code reprend, en les modernisant, les législations nationales qui ont institué l'obligation d'assurance et de visite technique en matière de circulation de tous véhicules terrestres à moteur.

Toutefois, a précisé Monsieur le Ministre, les sanctions du non-respect de l'obligation d'assurance et du défaut de visite technique n'ont pas été prévues dans le Code Unique des Assurances. Elles doivent en conséquence être déterminées par les législations nationales.

.../...

Au Sénégal, les sanctions qui ont été définies par la loi n° 74-33 du 18 Juillet 1974, instituant l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur, paraissent aujourd'hui insuffisamment dissuasives, en raison du montant peu élevé des amendes prévues.

Le présent projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n° 74-33 du 18 Juillet 1974 précitée, vise dans sa première partie à renforcer les sanctions en relevant le montant des peines prévues à l'encontre des contrevenants, en vue de lutter avec efficacité contre le phénomène de la non assurance en particulier dont l'ampleur a atteint des proportions inquiétantes.

Par ailleurs, poursuit le Ministre, la création effective le 23 mai 1995 d'un Fonds de Garantie Automobile, dont la mission est de contribuer au renforcement de la protection des victimes d'accident de la circulation, participe également de la mise en oeuvre du dispositif législatif et réglementaire de prévention et de contrôle d'assurance engagé par les pouvoirs publics.

Aussi apparaît-il nécessaire de définir les moyens devant lui permettre d'accomplir les missions qui lui sont assignées.

A cet égard, insiste le Ministre, la troisième partie du projet de loi est consacrée à la détermination des ressources du Fonds de Garantie Automobile dont l'essentiel est constitué de :

- la contribution des assurés ayant souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile;
- la contribution de l'Etat, prélevée sur les frais de contrôle et de surveillance des organismes d'assurance;
- les majorations sur les amendes prononcées contre les conducteurs des véhicules non assurés.

Enfin, pour rendre plus efficace le recouvrement des créances, le projet de loi prévoit de faire bénéficier le Fonds de Garantie Automobile d'un privilège général sur les biens de ses débiteurs, présents et à venir.

A la suite de l'exposé des motifs, les Commissaires ont souligné l'importance et l'opportunité du projet de loi. Ils ont fait quelques appréciations et posé quelques questions.

1 - Beaucoup de véhicules ne sont pas assurés malgré l'obligation légale d'assurance en matière de circulation de tous véhicules terrestres à moteur. Il faut prendre des mesures pour faire respecter strictement la loi en la matière afin que les préjudices causés aux victimes soient pris effectivement en charge.

2 - Les Sénégalais sont préoccupés par le fait que certains assureurs font tout pour que les victimes d'accident ne soient pas dédommagées. Des cas sont connus où l'assureur ignore délibérément les décisions de justice et ne paye pas la victime ou tarde à le faire. Certains conducteurs en sont venus à se demander pourquoi ils devraient assurer leurs véhicules. Il urge à revoir les agréments et d'assainir le secteur des assurances.

3 - Il est constaté que les Sénégalais refusent, comme ce fut le cas pour la clinique auto, les instruments performants pour les visites techniques des véhicules. Que faire des milliers de clandos qui circulent?

4 - Il est nécessaire d'avoir un organisme qui prend en charge les victimes d'accidents de la circulation quand l'auteur est non assuré et insolvable. Les moyens de cet organisme (ici le fonds de garantie automobile) doivent être renforcés compte tenu de l'importance de sa mission.

A propos des mesures à prendre pour faire respecter l'obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules, Monsieur le Ministre délégué au Budget a répondu que le projet de loi en examen a pour objectif de combler un vide juridique au niveau du code régional et de retenir des sanctions plus sévères contre ceux qui ne respectent pas la loi.

Pour faciliter les contrôles, les talons d'assurance sont apposés sur le parebrise. En outre le Fonds de garantie automobile qui est créé va s'impliquer dans le contrôle.

.../...

Poursuivant ses réponses, Monsieur le Ministre a ajouté que la Commission Régionale du Contrôle des assurances compétente a déjà visité le secteur au Sénégal et elle se prononcera sur les agréments. Dans tous les cas, il est nécessaire qu'en cas d'accident les procédures se dénouent au bout d'un certain délai et que chacun assume ses responsabilités. S'il est normal que les assureurs fassent tout pour voir clair dans les différentes situations, cela ne peut justifier les abus et les citoyens peuvent saisir la Direction des Assurances le cas échéant. Monsieur le Ministre a précisé que dans le passé, avant le code CIMA, des courtiers causaient des torts aux citoyens en ne reversant pas aux sociétés d'assurance qui de ce fait n'avaient aucune responsabilité. Il a fallu rationaliser les liaisons entre le courtier et l'assureur pour une meilleure protection de l'assuré.

En ce qui concerne les visites techniques, Monsieur le Ministre a dit qu'il ya là un travail de longue haleine pour amener les Sénégalais à comprendre que leurs véhicules doivent être en bon état afin de diminuer les accidents qui tuent ou estropient leurs semblables. Un effort sera fait pour doter le service public des moyens adéquats pour faire les contrôles techniques nécessaires.

Les taxis clandestins aussi doivent faire des efforts pour être dans un état satisfaisant.

Enfin abordant la question du Fonds de garantie automobile, Monsieur le Ministre a précisé que le projet de loi en discussion organise son financement. Le F.G.A était mis en place à cause du C.T.O et il a déjà sauvé beaucoup de vies humaines. Il intervient lorsque l'auteur de l'accident corporel de la circulation est inconnu, ou connu mais non assuré et insolvable. La pérennité du F.G.A suppose donc qu'il y ait le moins de non assurés possible c'est pourquoi son implication au niveau du contrôle de l'obligation d'assurance est indispensable.

Son budget est alimenté par les ressources citées à l'article 12 du projet de loi 21/97.

Satisfaits des réponses de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté à l'unanimité le projet de loi n° 21/97 et vous demandent d'en faire autant, s'il n'appelle de votre part aucune objection majeure.

IT LOI ABROGEANT ET REMPLACANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI
74-33 DU 18 JUILLET 1974 INSTITUANT L'OBLIGATION
D'ASSURANCE EN MATIERE DE CIRCULATION DE TOUS VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR ET ORGANISANT LE FINANCEMENT DU
FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE

L'Assemblée Nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du jeudi 4 Décembre 1997, la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : SANCTIONS DU NON RESPECT DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Article premier : Quiconque aura contrevenu sciemment à l'obligation d'assurance prévue par l'article 200 alinéa 1er du Code des Assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) sera puni d'un emprisonnement d'un mois à 18 mois et d'une amende de 30.000 à 600.000 francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la confiscation du véhicule au profit de l'Etat pourra en outre être prononcée, sous réserve des droits des créanciers gagistes ou saisissants.

Article 2. : Sous peine d'une amende de 1.800 à 3.000 francs sauf paiement immédiat d'une amende forfaitaire de 1.500 francs, tout conducteur d'un véhicule visé à l'article 200 alinéa 1er du code des Assurances des Etats membres de la CIMA, doit être en mesure de présenter une attestation faisant présumer que l'obligation d'assurance a été satisfaite ou que le propriétaire dudit véhicule bénéficie de plein droit, en vertu des articles 203 et 218 du Code des Assurances de la CIMA, d'une dispense de l'obligation d'assurance.

Cette présomption résultera de la présentation au fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions à la police de la circulation, l'un des documents suivants :

- Une attestation d'assurance,
- Un certificat d'assurance obligatoirement apposé sur le véhicule.

A défaut de cette présentation le fonctionnaire ou agent visé plus haut pourra retirer le permis de conduire de l'intéressé en contrepartie d'une décharge. Le conducteur devra se présenter dans un délai de 3 jours avec une attestation d'assurance annuelle. Passé ce délai, le véhicule sera immobilisé et placé en fourrière à la diligence de l'autorité investie du pouvoir de police, dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 122, 125, 128, 129 et 132 du code de la route (partie réglementaire).

Les frais occasionnés par la mise en fourrière du véhicule, sont à la charge du propriétaire.

L'assureur qui reçoit une demande de document justificatif doit délivrer celui-ci dans un délai de 15 jours, sous peine d'une amende de 6.000 à 12.000 francs, sauf paiement immédiat d'une amende forfaitaire de 5.000 F CFA.

Article 3 : La juridiction pénale saisie de l'action publique, est compétente pour statuer sur toutes contestations portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, après mise en cause de l'assureur par le prévenu ou le ministère public.

Toutefois si la juridiction civile était déjà saisie d'une demande portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale appelée à statuer sur les poursuites exercées pour violation de l'obligation d'assurance, surseoir à se prononcer jusqu'à ce que la demande ait été définitivement jugée.

Article 4 : Lorsque l'auteur d'un accident n'est pas en mesure de justifier qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance instituée par le code des assurances de la CIMA, la victime sera fondée à se prévaloir des mesures conservatoires prévues par les articles 401 à 410 du code de procédure civile. Le Fonds de Garantie Automobile visé à l'article 8 de la présente loi, est fondé en cas de carence de la victime, à se prévaloir de ces dispositions.

Article 5 : Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 30.000 à 300.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout vendeur ou son mandataire qui aura délivré un véhicule à un acquéreur démuné d'une attestation d'assurance ; en outre, dans ce cas et pendant une période de deux mois suivant la date de suspension du contrat prévu au premier alinéa de l'article 41 du code des assurances de la CIMA, le vendeur ou son mandataire sera responsable envers les victimes, solidairement avec l'acquéreur non encore assuré au moment du sinistre, des dommages corporels causés par le véhicule, sauf son recours contre ledit acquéreur.

Pour l'application des dispositions du précédent alinéa, le jour de l'aliénation est réputé être celui de la délivrance du véhicule à l'acquéreur.

Un exemplaire de l'attestation d'assurance délivrée à l'acquéreur par son assureur sera obligatoirement joint aux déclarations de mise en circulation et de vente prévues aux articles 44 et 46 du code de la route (partie réglementaire).

Sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 F CFA, et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout fonctionnaire ou agent public qui aura délivré à l'acquéreur la carte grise afférente au véhicule aliéné, sans être en possession du document justificatif obligatoirement annexé à la déclaration de mise en circulation ou à la déclaration de vente.

CHAPITRE II : SANCTIONS DU NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE VISITE TECHNIQUE

Article 6 : Les véhicules mis en circulation depuis plus de trois ans à l'exception des véhicules à deux roues, font l'objet de vérifications périodiques portant sur leur état mécanique dans les conditions prévues par le code de la route.

Article 7 : Tout individu qui met en circulation et qui, y étant tenu, ne soumet pas à la vérification périodique un véhicule dont l'utilisation compromet la sécurité des personnes et des biens, ou qui n'exécute pas les réparations ou aménagements prescrits par l'auteur de la vérification, est passible d'un emprisonnement de 1 à 2 mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des mesures d'immobilisation, de mise en fourrière et de retrait de circulation prescrites par les articles 113 à 133 du code de la route (partie réglementaire).

CHAPITRE III : FINANCEMENT DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE

Article 8 : L'Etat confie à une entreprise publique dénommée Fonds de Garantie Automobile (F.G.A.) la mission d'assurer notamment, la prise en charge des victimes d'accidents corporels de la circulation lorsque :

- l'auteur est inconnu ;
- l'auteur est connu, non assuré et insolvable.

Article 9 : Il est institué pour le financement du Fonds de Garantie Automobile, une contribution des assurés ayant souscrit une police d'assurance Responsabilité Civile Automobile, dont le taux est fixé par décret.

L'entreprise d'assurance qui ne verse pas les contributions des assurés collectées par elle, un mois après les délais prescrits, est passible d'une pénalité de 50.000 F CFA par jour de retard.

Article 10 : Il est institué une contribution des responsables d'accidents causés par l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, non bénéficiaires d'une assurance, assise sur le montant total des indemnités mises à leur charge à titre de réparation des dommages résultant de ces accidents et dont le taux est fixé par décret.

Article 11 : Les amendes prononcées pour violation de l'obligation d'assurance prévue à l'article premier de la présente loi, sont affectées d'une majoration de 50% au profit du Fonds de Garantie Automobile.

Article 12 : Le budget du Fonds de Garantie Automobile (F.G.A.) est alimenté par les ressources suivantes :

- 1°) - la contribution des assurés ayant souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile ;
- 2°) - la contribution de l'Etat, prélevée sur les frais de contrôle des organismes d'assurance ;
- 3°) - la majoration des amendes prononcées contre les conducteurs non assurés, des véhicules terrestres à moteur, prévue à l'article 11 de la présente loi ;
- 4°) - la contribution des responsables d'accidents non assurés, prévue à l'article 10 de la présente loi ;
- 5°) - les pénalités prévues à l'article 9 et prononcées contre les entreprises d'assurances pour cause de retard dans le reversement des contributions des assurés collectées par elles pour le compte du Fonds de Garantie Automobile.

Article 13 : Le Fonds de Garantie Automobile qui a payé la totalité des indemnités est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable ou son assureur.

Les sommes dues en vertu de cette subrogation produisent intérêt au taux d'escompte de l'institut d'émission un mois après le paiement effectué par le Fonds de Garantie Automobile. En outre, le Fonds de Garantie Automobile a droit au remboursement des frais de recouvrement qu'il a engagés.

Article 14 : Le Fonds de Garantie Automobile peut intervenir dans toutes les procédures judiciaires dans lesquelles, il peut trouver un intérêt à agir notamment en vue de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamée, dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accident ou leurs ayants droit d'une part, les responsables ou leurs assureurs d'autre part. Il agit selon le cas par voie d'action ou par voie d'intervention pour user de toutes les voies de droit.

Article 15 : Dans le cadre du recouvrement de ses créances, et après une mise en demeure restée sans effet, le Directeur Général du Fonds de Garantie Automobile peut exercer l'action civile en délivrant une contrainte visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours, selon le montant du litige, par le Président du Tribunal Départemental ou le Président du Tribunal Régional.

Cette contrainte fait l'objet d'une signification par voie d'huissier. Elle peut valablement être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est exécutée dans les mêmes formes qu'un jugement.

Toute opposition à la contrainte doit être formée auprès du greffe du tribunal compétent dans les quinze jours à compter de la date de la signification prévue à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Toute opposition ne sera recevable que si son auteur soulève une contestation sérieuse et constitue au profit du Fonds de Garantie Automobile une garantie sous forme de caution bancaire, dépôt bancaire ou d'un cautionnement égal au moins à la moitié de la créance. Elle est portée devant le tribunal Départemental ou le Tribunal Régional compétent qui statuera à charge d'appel, après une tentative de conciliation.

Article 16 : Les créances du Fonds de Garantie Automobile sont affectées d'un privilège général qui atteint les biens du débiteur responsable ou de son assureur en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce immédiatement après celui du Trésor Public et des institutions de prévoyance sociale. Il s'exerce au profit du Fonds de Garantie Automobile par tout moyen de droit, notamment par l'opposition, la saisie-arrêt sur les sommes, objets et effets appartenant au débiteur. Il s'exerce sur les deniers du débiteur sous forme d'un avis à tiers détenteur émis après la notification de la contrainte prévue à l'article 14 de la présente loi et produit les mêmes effets que ceux d'un jugement de validation de saisie-arrêt passé en force de chose jugée.

L'avis à tiers détenteur est délivré par le Directeur Général du Fonds de Garantie Automobile, par lettre recommandée avec accusé de réception ou selon les modalités d'une notification administrative.

En cas d'inexécution de l'avis à tiers détenteur, le tiers saisi devient personnellement débiteur du créancier en lieu et place du débiteur principal.

DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Les régimes financier et indemnitaire du Fonds de Garantie Automobile sont fixés par décret.

Article 18 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 74-33 du 18 Juillet 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 04 décembre 1997

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO